

L'avenir des zones franches du Pays de Gex et de la Haute Savoie

Dans un premier article (n°9 de notre revue), nous avons essayé de montrer les réactions des agriculteurs du Faucigny face aux dispositions prises par les autorités de l'époque : principalement le souci de sauvegarder les exportations de leurs produits (agricoles) vers le territoire suisse, privé de zones rurales.

Le temps a passé, un siècle, le contexte économique s'est modifié dans le sens d'un courant d'échanges plus dense et plus diversifié, si bien que les perspectives du fonctionnement des zones franches se sont également transformées.

Après avoir rappelé brièvement les textes et les principes de base, ainsi que la structure du régime des zones, nous tenterons de

1- Le régime douanier des zones franches

1/- Textes de base

Les dispositions essentielles de ce régime "imposé" à la France par l'arrêt du 7 juin 1932 par la Cour Internationale de Justice sont contenues dans la loi du 27 décembre 1933 et le décret du 29 décembre 1933.

2/- Principes de base

Les zones franches ne sont pas assujetties au régime douanier français, mais sont soumises à tous autres égards, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays.

Au regard du Traité de Rome, les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie font partie du territoire douanier de l'Union Européenne.

Les règles relatives aux échanges de produits agricoles et alimentaires relevant de la Politique Commerciale, y compris dans les relations avec la Suisse, s'appliquent (certificats d'importation et d'exportation).

3/- Structure du régime

Depuis 1934, la France a dû établir deux lignes de bureaux :

- **l'une**, la ligne des "**bureaux de douane**", à la limite intérieure des zones suivant le tracé défini par l'arrêté du 15 décembre 1933, dont le rôle est d'assurer :

. à l'entrée du territoire assujetti des produits en provenance des zones, la perception des droits de douane et taxes diverses non exigibles dans les zones et l'accomplissement des formalités auxquelles les produits ne sont pas assujettis en zones ;

. à la sortie du territoire assujetti vers les zones l'accomplissement des formalités autres que fiscales, habituellement exigées à la sortie du territoire douanier français.

- **l'autre**, la ligne des "**bureaux de finances**" créée en application de la loi du 27 décembre 1933 et dont le rôle est d'assurer, à l'entrée ou à la sortie des zones des produits en provenance ou à destination de l'étranger, la perception des droits fiscaux dont le recouvrement incombe à la douane et qui sont applicables en zones comme dans le reste du pays, ainsi que l'accomplissement des prescriptions relatives à la circulation des personnes et des véhicules, à la sauvegarde de l'ordre public et de la santé publique, à la protection des animaux et des plantes et à la loyauté du Commerce.

- **enfin**, la loi du 27 décembre 1933 a créé des "**bureaux de contrôles intérieurs**" gérés par des agents techniques dont le rôle est de contrôler la production industrielle et agricole des zones en vue de l'application, à l'entrée dans le territoire assujetti (France) et en Suisse, des mesures de faveur prévues dans ces deux cas.

Ce rôle a été confié à des agents de l'administration des douanes appelés "**contrôleurs de zone**".

4/- Rôle des contrôleurs de zone

Ils ont pour mission de contrôler l'ensemble de la production industrielle et agricole des zones en vue de l'application à l'entrée dans le territoire assujetti et en Suisse des régimes de faveur prévus d'une part, par l'article 8 décret du 29 décembre 1933 et d'autre part, par la sentence arbitrale de Territet du 1er décembre 1933.

Ils contrôlent l'ensemble de la vie économique dépendant de leur ressort afin de s'assurer notamment que les produits exportés vers la Suisse dans le cadre du régime zonien sont bien d'origine zonienne.

5/- Les différents régimes d'échanges

Du fait des dispositions de la sentence de Territet et du principe général défini par la loi du 27 décembre 1933 et du Traité de Rome, il existe deux régimes selon le type d'échanges :

Les importations en zone de produits suisses sont :

1. Exonérées de tous droits et taxes de douane et des prélèvements, en ce qui concerne les produits agricoles soumis à la Politique Agricole Commune.

Les sucres d'origine suisse peuvent être admis en franchise dans la limite du contingent semestriel défini au § ci-dessous (§ 230 du R.P.A.).

2. Soumises à tous autres impôts, taxes et redevances perçus par

